

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/MMP 06/7/11
Novembre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Septième session

Queenstown (Nouvelle-Zélande), 27 mars – 1 avril 2006

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA DÉSIGNATION DES PRODUITS LAITIERS NON NORMALISÉS

Rapport du Groupe de travail du Codex sur la désignation des produits laitiers non normalisés

Vue générale

À la sixième Session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers, un document de travail sur l'éventuelle élaboration d'une Annexe à la Norme générale Codex pour le fromage a été présenté. La question a été discutée et le Comité a conclu que le principal problème concernant les produits laitiers non normalisés était lié à l'étiquetage horizontal des produits et à l'usage du terme « fromage » ou d'autres termes se rapportant aux produits laitiers dans leur description ; le Comité a donc sollicité l'avis du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Il a également convenu qu'un groupe de travail dirigé par la France, avec l'assistance de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Malaisie, de la Suisse et de la FIL, préparerait un document concernant la désignation des produits laitiers non normalisés, pour examen à sa prochaine session et soumission ultérieure au CCFL (voir les paragraphes 131 et 132 de l'ALINORM 04/27/11).

À la fin du mois de juillet 2004, les membres du groupe de rédaction ont été invités à faire connaître leur avis sur la manière d'engager ces travaux et un questionnaire a été envoyé, la date limite de réponse ayant été fixée à septembre 2004. Ce questionnaire avait pour objectif d'identifier des exemples de description de produits laitiers non normalisés, notamment avec référence au nom de produits laitiers couverts par les normes du Codex, afin de mieux saisir les critères de distinction par rapport aux produits laitiers normalisés (voir le questionnaire en Annexe). L'Allemagne, le Canada, la Malaisie et la France ont communiqué leurs réponses.

Les résultats des échanges électroniques du groupe de travail sont résumés ci-après.

1. Résumé et observations préliminaires

1) Le CCMMP avait donné mandat à ce groupe de rédaction pour examiner la question de la désignation des produits laitiers non normalisés. Ce travail porte donc **exclusivement sur les produits laitiers**.

En conséquence, certains produits mentionnés dans les réponses des membres du groupe de rédaction n'entrent pas dans le cadre de ces travaux ; en sont spécifiquement exclus:

- Tous les produits dont le terme laitier renvoie à une texture comme « crème de noix de coco », à un nom commun traditionnel tel que « beurre d'arachide », « pain au beurre », « biscuits à la crème », à un nom bien connu tel que « crème glacée », ou à un ingrédient comme « biscuit au beurre », « cake au beurre », ou « chou à la crème »;

- Tous les produits contenant des graisses végétales, conformément au mandat donné au groupe de travail. En fait, selon les dispositions de la norme GSUDT, des désignations comme « blanchisseur à café sucré » ou même « blanchisseur à café sans lait » (actuellement utilisé en Malaisie) ne sont pas autorisées pour des produits contenant des graisses végétales. De plus, la norme GSUDT fournit les directives nécessaires, et ce groupe de travail ne peut traiter de produits composés ou non laitiers.

2) Les **travaux actuellement entrepris par le CCMMP** et les **normes en cours de rédaction doivent être pris en compte par le groupe de travail afin de préciser et de délimiter ses propres travaux** : ainsi, la Malaisie mentionne l'avant-projet de norme pour les « mélanges de lait écrémé et de graisse végétale »; la France signale, pour le mot « beurre », l'avant-projet de norme pour les « pâtes à tartiner à base de produits laitiers ». Ces produits doivent donc être exclus du champ des travaux du groupe de travail.

3) Une fois tous ces produits exclus du champ de ces travaux, la question se limite à quelques rares produits, notamment mentionnés par le Canada et la France.

Le **Canada** a présenté des exemples de termes descriptifs utilisés sur son territoire pour les produits laitiers non normalisés. Dans ce pays, la politique en la matière est fondée sur l'approche ci-dessous:

« Noms communs descriptifs qualifiant des aliments normalisés »

Le nom commun d'un aliment normalisé ne doit pas être utilisé pour décrire un autre aliment sauf si celui-ci satisfait les dispositions de la norme en matière de composition, de degré, de teneur, de pureté, de qualité ou autres propriétés de cet aliment.

Lorsqu'une norme prévoit des ingrédients facultatifs ou une certaine teneur d'un ingrédient ou d'un composant autorisé dans un aliment, le nom commun peut être modifié pour indiquer qu'un ingrédient ou un composant est absent ou, s'il est présent, à quelle teneur (par exemple « mayonnaise sans sel ajouté » ou encore « mayonnaise contenant 65 % d'huile végétale »). Toutefois, lorsque cette modification constitue également une déclaration sur la teneur en éléments nutritifs, tous les critères applicables – y compris les exigences relatives à la composition et à l'étiquetage – doivent être remplis. Par exemple, le nom commun « mayonnaise sans sel ajouté » ne peut être utilisé que si l'aliment répond aux critères correspondant à la désignation « sans sodium ou sel ajouté » figurant dans le tableau à la suite de B.01.513 (voir également 7.21 et le tableau 7-10 du présent Guide).

Le nom commun modifié d'un aliment normalisé ne peut pas être utilisé pour décrire un aliment qui ne satisfait pas à cette norme sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies.

Les consommateurs doivent toujours avoir conscience que l'aliment décrit de cette manière ne satisfait pas à la norme.

À tous les égards, le consommateur peut s'informer, sur l'étiquette comme sur les publicités, des dispositions de la norme qui ne sont pas respectées dans ce produit. Cette information doit toujours être clairement et facilement visible et intégrée dans le nom commun utilisé sur les étiquettes et dans les publicités (par exemple matière grasse aromatisée, sucre coloré). »

Il existe au Canada de multiples exemples de produits où les noms communs normalisés sont inclus dans le nom commun de l'aliment. Les aliments peuvent être élaborés de manière à ressembler aux denrées normalisées bien que la teneur en éléments nutritifs soit modifiée, par exemple la teneur en matières grasses, ou qu'une modification de la composition permette d'obtenir un effet fonctionnel désirable comme un meilleur étalement, une meilleure dissolution, ou une innovation dans l'élaboration du produit.

On notera que les fabricants n'ont pas toujours la possibilité de modifier un nom commun normalisé, que la modification apparaisse ou non sur l'étiquette. Par exemple les fabricants sont légalement tenus d'ajouter de la vitamine D dans le lait. De ce fait, il serait illégal de désigner un produit par la mention « lait sans vitamine D ajoutée ».

En **France**, les désignations faisant l'objet de normes pour les produits laitiers ne peuvent pas être utilisées pour les produits non normalisés. Toutefois, un terme descriptif peut comporter un qualificatif provenant de désignations ayant trait au lait et aux produits laitiers (par exemple : « spécialité fromagère », « spécialité laitière »)

L'Allemagne est d'avis que le nom d'un produit laitier normalisé ne peut pas être utilisé pour désigner un autre aliment s'il ne satisfait pas à l'intégralité des dispositions relatives à cette norme. Par exemple, un produit qui ne répond pas aux exigences des normes du Codex pour le beurre ne peut être désigné par le mot beurre ; la délégation allemande n'a cependant pas donné d'exemples de désignations descriptives utilisées sur son territoire pour des produits laitiers non normalisés.

L'Allemagne estime qu'il n'y a **aucune nécessité d'adopter une norme, ni même des directives**, pour désigner les produits laitiers non normalisés. Elle est d'avis que les normes du Codex pour les produits laitiers ainsi que les normes GSUDT et GSLPF fournissent d'ores et déjà un cadre approprié et suffisant pour couvrir ces questions.

4) L'analyse et la comparaison de la liste des produits et des noms donnés aux produits laitiers non normalisés utilisés au Canada et en France ne permettent pas véritablement de parvenir à une conclusion et de formuler des règles plus précises que les règles générales concernant l'étiquetage et celles de la norme GSUDT, car il est d'emblée évident que les approches diffèrent.

2. En conséquence, le travail du groupe de rédaction s'est heurté à plusieurs difficultés :

1) quatre membres du groupe de travail n'ont pas répondu au questionnaire, ce qui limite la pertinence des conclusions du groupe qui ne sont fondées que sur les réponses fournies par quatre pays ; on peut se demander si ce **peu de réponses** reflète **le peu de préoccupation que la question suscite chez les pays concernés** – en ce qui concerne les échanges internationaux – ou le fait que les membres du groupe de rédaction ont eu **du mal à expliquer précisément** les règles applicables sur leur territoire.

2) Parmi les exemples fournis par les diverses délégations, **divers produits n'entraient pas dans le cadre des travaux du groupe de travail.**

3) Quelques directives pour la désignation des produits laitiers non normalisés figurent dans la politique du Canada qui semble avoir bien progressé sur la question. Toutefois, les normes du Codex ne font pas état de la possibilité de modifier un nom commun normalisé. **La généralisation de cette pratique est donc discutable.**

Sur la base des réponses reçues et des quelques exemples apportés, il paraît difficile de formuler des recommandations.

3. Conclusion

À sa dernière session, le CCMMP a demandé au groupe de travail d'examiner dans quelle mesure une harmonisation des règles serait appropriée et possible et, si tel était le cas, de formuler des propositions dans ce sens.

Le groupe de rédaction a donc entamé ses travaux avec l'objectif de préparer un document à l'intention du CCFL traitant de la désignation des produits laitiers non normalisés. Cependant, sur la base des contributions reçues, il est difficile d'envisager des règles harmonisées plus spécifiques que les règles générales sur l'étiquetage et la norme GSUDT.

En conséquence, les membres du groupe de travail se sont interrogés sur l'opportunité de poursuivre leurs travaux sur cette question.

Les membres n'ont pas répondu ou ne se sont pas clairement exprimés en faveur de la poursuite de ces travaux : l'Allemagne, la Suisse et la FIL ont conclu que la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées CODEX STAN 1 – 1985, Rév.1-1991 (GSLPF) et la Norme générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie CODEX STAN 206-1999 (GSUDT) couvrent suffisamment bien la question de la désignation des produits laitiers non normalisés ; la Belgique est elle aussi d'avis qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de cette question.

En conclusion, compte tenu de l'impossibilité – à ce stade – de formuler une approche commune plus détaillée de la désignation des produits laitiers non normalisés et du fait que les normes existantes GSPF et GSUDT couvrent cette question, il convient de proposer de mettre un terme à ces travaux.